

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
- OHADA -  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
- CCJA -  
PREMIÈRE CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2019  
POURVOI : N° 187/2016/PC DU 16 AOÛT 2016**

Affaire : **Monsieur Abdou ARDALI**  
(Conseils : SCPA YANKORI, Avocats à la Cour)

Contre : **Banque Of Africa (BOA-Niger)**  
(Conseils : SCPA MANDELA, Avocats à la Cour)

**ARRÊT N° 055/2019 DU 14 MARS 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 14 mars 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	<b>Président</b>
Robert SAFARI ZIHALIRWA,	<b>Juge rapporteur</b>
Mahamadou BERTE,	<b>Juge,</b>
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	<b>Greffier en chef ;</b>

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique devant la Cour de céans de l'affaire Abdou ARDALI contre la Bank Of Africa Niger, en abrégé BOA-Niger par arrêt n°14-009/CC/Civ rendu le 21 janvier 2014 par la Cour de cassation de la République du Niger, Chambre judiciaire, saisie d'un pourvoi formé le 03 février 2012 par monsieur Abdou ARDALI ayant pour conseils la SCPA Yankori & Associés, demeurant au n° 754, rue du Plateau, BP 12791 Niamey,

**en cassation de l'arrêt n°21 rendu le 18 janvier 2010 par la Cour d'appel de Niamey** au profit de la Bank Of Africa, Société Anonyme ayant son siège à Niamey, rue du Gawèye, BP 1097 Niamey, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseils la SCPA MANDELA, Avocats au barreau du Niamey, BP 1204 Niger, et dont le dispositif est le suivant :

« *Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;*  
1°) *Reçoit l'appel de Abdou ARDALI régulier en la forme ;*  
2°) *Constata le règlement partiel de 28.500.000Fcfà par lui effectué ;*  
3°) *Au fond, Infirme le jugement attaqué sur les condamnations pécuniaires ;*  
4°) *Condamne Abdou Ardali à payer à la BOA-Niger la somme de 52.779.178Fcfà ;*  
5°) *Confirme les autres dispositions du jugement attaqué ; 6°) Condamne Abdou Ardali aux dépens... »*  
;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur le Juge Robert SAFARI ZIHALIRWA ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que monsieur Abdou Ardali, chef d'entreprise, a sollicité et obtenu de la Bank of Africa Niger, en abrégé BOA-Niger, deux prêts à moyen terme, le premier d'un montant de 21.500.000 FCFA suivant convention d'ouverture de crédit en date du 11 décembre 2003 et le second d'un montant de 45.000.000 FCFA suivant convention d'ouverture de crédit du 5 février 2004 ; qu'aux termes des deux conventions, le prêt devait être remboursé en 60 échéances mensuelles de 565 349 FCFA à compter du 31 juillet 2004 ; que monsieur Abdou Ardali ayant accumulé des échéances impayées, la BOA sollicitait et obtenait du président du Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey une ordonnance en date du 05 août 2005 lui enjoignant de payer 81.279.178 FCFA en principal et frais ; que sur opposition d'Abdou Ardali, le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, par jugement n°262 en date du 28 juin 2006, confirmait ladite ordonnance en toutes ses dispositions ; que sur appel de monsieur Abdou Ardali, la Cour d'appel de Niamey rendait l'arrêt n°21 dont pourvoi ;

Attendu que par lettre n°2038 en date du 14 octobre 2016, demeurée sans suite, monsieur le Greffier en chef de la Cour informait la SCPA MANDELA, conseils de la BOA-Niger, du renvoi par la Cour de Cassation du Niger, de la présente affaire devant la Cour de céans et lui impartissait un délai d'un mois pour déposer toutes écritures et pièces qu'elle jugerait utiles ; que le principe du contradictoire étant observé, il échet de statuer sur le pourvoi ;

### **Sur le moyen unique**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la cour d'appel n'a pas caractérisé la liquidité de la créance de la BOA-Niger mais s'est plutôt bornée à exposer que monsieur Abdou Ardali « a contracté deux prêts totalisant les sommes de 88.792.416 FCFA en principal et frais sur lesquels 81.279.178 FCFA lui étaient demandés et qu'au cours de l'instance il a fait un paiement partiel de FCFA 28.500.000 et qu'il reste devoir 52.719.179 FCFA » alors, selon le moyen, qu'aussi bien avant qu'après l'ordonnance d'injonction de payer, Abdou Ardali a continué à honorer ses engagements, et que sur la somme initiale de 66.500.000 FCFA qu'il devait, la BOA-Niger a unilatéralement ajouté des frais, intérêts et agios pour aboutir à la somme de 81.279.178 FCFA et que ce faisant il y a compte à faire entre les parties ; que, toujours selon le moyen, la jurisprudence constante admet que « n'est pas liquide, une créance dont le montant n'est pas définitivement fixé en raison des paiements effectués par le débiteur » et que toutes les fois qu'il y a manifestement compte à faire entre parties, la juridiction saisie ne peut ordonner une mise en état aux fins de liquider la créance ou de procéder à un rapprochement afin de faire les comptes entre parties ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la procédure d'injonction de payer n'est possible que si la créance réunit le triple caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;



Attendu qu'une créance liquide est celle dont le montant en argent est connu et déterminé ; qu'en l'espèce il résulte des productions du dossier que le montant de 81.279.179 FCFA de la créance réclamée à Abdou Ardali par la BOA-Niger suivant mise en demeure intervenue avant l'injonction de payer, a été déterminé au regard des dispositions des conventions d'ouverture de crédit liant les parties et prévoyant les conditions de paiement de la créance, le taux d'intérêts, les frais et accessoires ; que ce dernier avait pris l'engagement de payer ladite créance en faisant des propositions qu'il a concrétisé en cours d'instance par le paiement partiel de la somme de 28.500.000 FCFA ;

Qu'ainsi, en constatant le règlement partiel effectué par le débiteur Abdou Ardali et en le condamnant au paiement du solde restant dû de 52.719.749 FCFA sur une créance dont le montant était préalablement déterminé et reconnu, la cour n'a procédé à aucune mise en état mais exercé son pouvoir souverain d'appréciation des éléments en sa possession, ce qui lui a permis de dire que la créance poursuivie remplissait la condition de liquidité requise par l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que ce faisant, elle n'a en rien violé les dispositions de ce texte ; qu'il échet de déclarer non fondé le moyen unique du pourvoi et de rejeter celui-ci ;

### **Sur les dépens**

Attendu que monsieur Abdou ARDALI ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,  
Rejette le pourvoi formé par monsieur Abdou ARDALI ;  
Le condamne aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

